

RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE  
L'HÉRAULT  
CANTON DE  
LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
LODEVOIS ET LARZAC

Accusé de réception en préfecture  
034-200017341-20200128-DC\_200128\_008-  
AR  
Date de télétransmission : 05/02/2020  
Date de réception préfecture : 05/02/2020

DÉCISION

numéro  
CCDC 200128 008

portant sur

VALORISATION DES ESPACES PUBLICS DU HAMEAU DE NAVACELLES  
LOT N° 5 « ABATTAGE – ÉLAGAGE - DÉBROUSSAILLAGE »

Le Président de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n° CC\_20171130\_004 du Conseil communautaire en date du 30 novembre 2017 par laquelle le conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT sus-visé,

VU l'avis d'Appel Public à la Concurrence relatif à la conclusion d'un marché pour la valorisation des espaces publics du hameau de Navacelles, relatif à l'abattage, l'élagage et le débroussaillage

CONSIDÉRANT les offres remises à la collectivité dans le cadre de cette procédure,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse et la commission MAPA en date du 21 janvier 2020,

DÉCIDE

**ARTICLE 1** : D'attribuer le marché de travaux relatif à la valorisation des espaces publics du hameau de Navacelles, comme suit :

Lot n° 5 « Abattage – Élagage - Débroussaillage » - Attributaire SERPE SASU. Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires dans la limite du montant mentionné à l'acte d'engagement, soit 32 197,50 euros hors taxes et 38 637,00 euros toutes taxes comprises ;

**ARTICLE 2** : Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget principal section d'investissement, article 458110, opération 291 ;

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le vingt-huit janvier deux mille vingt

Le Président,  
Jean TRINQUIER



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.